

### ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-100

# Arrêté réglementant temporairement la circulation sur le chemin des Sources

#### Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3.

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP en vue de réaliser des travaux de branchement ENEDIS

VU la permission de voirie antérieure n°2024-099

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le chemin des Sources entre l'intersection avec la route des Crys et le numéro 50

## **ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1**

**Du 08 juillet au 04 août 2024**, la portion voie du chemin des Sources comprise entre l'intersection avec la route des Crys et le numéro 50 sera coupé à la circulation pour réaliser des travaux de branchement ENEDIS.

#### **ARTICLE 2**

Une déviation sera mise en place par la route des Crys.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

#### **ARTICLE 4**

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

#### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à : La société GUINOT TP La CCPR

Fait à AMANCY le 04 juillet 2024

L'Adjoint au Maire délégué, Christophe Viandaz.

Certifié exécutoire Affiché le 05 juillet 2024